

CRFPA 2026



CAP'BARREAU
Prépa CRFPA

FASCICULE DE COURS

DROIT DES AFFAIRES

Tome 1 : Droit commercial général

N. Sékfali

NOTE D'INTRODUCTION

SPÉCIALITÉ : DROIT DES AFFAIRES

Chères candidates, chers candidats,

Les fascicules de droit des affaires se déclinent en quatre tomes :

- Le tome 1 est consacré au droit commercial général ;
- Le tome 2 traite des sociétés commerciales ;
- Le tome 3 portent sur le droit des entreprises en difficulté ;
- Le tome 4 est relatif aux instruments de paiement et de crédit.

Ces supports abordent les connaissances théoriques que vous avez, en principe, accumulées lors de votre cursus universitaire. Dès lors, la majeure partie des notions — ou à tout le moins les grandes lignes des développements qui vont suivre — sont déjà connues de toutes et tous.

Toutefois, nous constatons ces dernières années que la spécialité « Droit des affaires » au CRFPA s'est particulièrement complexifiée. La consultation des dernières annales révèle que les « recettes » (ou ce que certains instituts nomment « protocoles ») ne peuvent plus suffire. La raison en est simple : les questions supposent avant toute chose des connaissances théoriques solides pour être déchiffrées et comprises, puis une véritable réflexion et une construction structurée, loin de l'application simpliste de « majeures préconstruites ».

La nouvelle commission, présidée par le Professeur Jean-François Hamelin, spécialiste du droit des affaires et du droit des obligations, nous confirme dans l'idée que cette spécialité continuera d'être exigeante et rigoureuse.

À ce titre, ces supports sont de véritables fascicules de cours. Ils doivent être maîtrisés, dans l'idéal, avant le début de votre préparation estivale. Au démarrage de celle-ci, les entraînements (examens blancs) et les enseignements (séminaires) doivent vous permettre de passer de la théorie à la pratique.

La prise en main des fascicules peut se faire de manière non linéaire. Toutefois, il est préférable de débiter par les matières les moins maîtrisées avant de revenir à vos points forts. *Une attention particulière doit être portée aux sociétés commerciales et au droit des entreprises en difficulté : Coeur du droit des affaires.*

La réussite à l'examen de spécialité implique une maîtrise avancée, tant théorique que pratique. Cette réussite résultera de votre rigueur, de votre régularité et de votre investissement constant.

En vous souhaitant à toutes et tous un excellent début de préparation et une pleine réussite académique.

**Bien sincèrement,
N. S**

AVERTISSEMENT

LE CODE ! LE CODE ! LE CODE !

La préparation aux épreuves du CRFPA exige une rigueur qui ne saurait s'accommoder de la seule lecture de synthèses de connaissances. Le présent fascicule a pour objet d'ordonner les concepts et d'éclairer les mécanismes juridiques ; il ne saurait en aucun cas se substituer à la fréquentation assidue et méthodique de vos Codes.

Vous devez impérativement intégrer que le droit n'est pas une matière figée dans la loi, mais une discipline vivante, portée par une jurisprudence à la fois riche, complexe et subtile.

À ce titre, l'usage du *Code de commerce et du Code des sociétés et des groupements* (Lexis), annoté comme support de lecture du présent fascicule est une obligation impérieuse pour deux raisons majeures :

1.L'appropriation du droit positif.

Les annotations sous les articles ne sont pas de simples compléments d'information ; elles constituent le cœur du droit positif. Vous devez apprendre à naviguer dans cette richesse prétorienne, à en saisir les revirements et les subtilités, car c'est précisément cette capacité d'analyse qui sera scrutée par les correcteurs le jour de l'examen.

2.L'agilité le jour de l'examen.

L'épreuve du CRFPA est une épreuve de vitesse et de précision. La connaissance théorique d'un arrêt est vaine si le candidat est incapable de le retrouver promptement sous l'article idoine. Seule une manipulation quotidienne du Code permet d'acquérir les réflexes indispensables et de préparer votre Code convenablement pour l'examen.

Il est donc attendu de l'impétrant à l'avocature qu'il ne se contente pas d'une approche conceptuelle, mais qu'il confronte systématiquement chaque notion ici exposée aux réalités de la pratique jurisprudentielle consignée dans ses codes.

La lecture de ce fascicule sans un Code ouvert à la main constitue, de fait, une faute de méthode rédhibitoire.

SOMMAIRE	8
TOME 1- LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL	11
PARTIE I : LES ACTIVITES DU COMMERCE	12
CHAPITRE I--LES ACTES DE COMMERCE.	12
Section 1. Les actes de commerce par nature ou objet et activité commerciale	12
§1. L'activité d'achat pour revente	12
§2. Les opérations d'intermédiation.	13
§3. Les entreprises	15
A - Les entreprises de location de meubles	15
B - Les entreprises de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau	16
C - Les entreprises de fourniture, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan et de spectacles publics (art. L. 110-1, 6°)	16
§4. Le cautionnement des dettes commerciales.	17
Section 2. Les actes de commerce par la forme	18
§1. La lettre de change	18
§2. Les sociétés commerciales par la forme	19
Section 3. Les actes de commerce par accessoire	19
§1. – La règle et sa portée	19
§2. – Les applications	20
§3. De certains cas particuliers.	20
a) Chèque ou de billet à ordre.	20
b) Gage et nantissement.	20
c) La cession de contrôle	20
Section 4. L'acte mixte	21
CHAPITRE II — LE PROFESSIONNEL COMMERÇANT.	22
Section 1. Le critère de la commercialité : l'exercice d'acte de commerce.	22
§1. La qualité de commerçant	22
A - L'habitude dans l'exercice d'actes de commerce.	22
B - Le caractère professionnel de l'activité commerciale	22
§2. La commercialité de fait	23
§3. Les activités artisanales et agricoles	24
A - Les activités artisanales	24
B - Les activités agricoles	25
Section 2. Le statut de commerçant	26
1§. Les règles d'accès à la profession	26
A. Un accès encadré	26
2§ Les droits et obligations du commerçant	28
A. Les droits du commerçant.	28
B. Obligations du commerçant	28
1. L'obligation d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés (RCS)	28
2. Les obligations comptables	29
3§. Les statuts interférant	30
A. Le conjoint du commerçant.	30
1. Le conjoint collaborateur	30
2. Le conjoint salarié	31
3. Le conjoint associé	31
4. Le choix du statut	31
5. Le patrimoine du conjoint du commerçant	32
CHAPITRE III-- LE REGIME DES ACTES DE COMMERCE.	34
Section 1. Les spécificités de l'acte de commerce	34
§1. La naissance de l'obligation commerciale	34
§2. Exécution et inexécution de l'engagement commercial	35
Section 2. La justice commerciale	36

§1. La compétence	36
1. La compétence matérielle	36
2. La compétence territoriale (<i>rationae loci</i>)	38
3. Les clauses attributives de compétence	38
§2. Les autres modes de règlement des conflits	39
A - L'arbitrage	39
B - Les modes alternatifs de règlement des différends commerciaux	42
PARTIE II : L'ENTREPRISE COMMERCIALE	43
CHAPITRE I : L'ENTREPRISE	43
Section 1. L'entreprise sans personnalité morale	43
§1. L'entreprise individuelle	43
1. La définition de l'entrepreneur individuel et contenu du statut.	43
2. Le régime de l'entrepreneur individuel.	44
A. Le principe de la séparation du patrimoine professionnel et personnel de l'EI	44
B. Composition du patrimoine professionnel de l'EI	44
C. Les effets juridiques du nouveau statut de l'entrepreneur individuel	44
D. Impact sur le régime de l'EIRL	46
§2. La micro-entreprise	46
§3. L'entreprise individuelle à responsabilité limitée	46
1. Une technique d'affection	46
2. La déclaration d'affection	46
3. Les conséquences de l'affection	48
§4. La déclaration d'insaisissabilité (DNI)	50
1. Principe	50
2. Effets	50
Section 2. L'entreprise personne morale	50
CHAPITRE II – LE FONDS DE COMMERCE.	52
Titre 1 - Le fonds de commerce, élément central de l'activité commercial.	52
Section 1. La notion de fonds de commerce	52
§1. La clientèle et le fonds de commerce	52
A - La clientèle doit être certaine	53
B - La clientèle doit, en deuxième lieu, être commerciale	53
C - La clientèle doit être personnelle au commerçant	53
Section 2. Les éléments du fonds de commerce	55
§1. Les éléments corporels	55
§2. Les éléments incorporels autres que le bail commercial	56
A - Les signes distinctifs des établissements commerciaux	56
a) Le nom commercial	56
b) L'enseigne	57
c) Le nom de domaine	57
d) Le droit au bail	57
e) Les droits de propriété intellectuelle	58
f) Les licences et autorisations administratives	58
g) Les autres éléments incorporels	58
B - La protection du secret des affaires	58
Titre 2 - Les opérations portant sur le fonds de commerce.	60
Section 1. Les opérations emportant transfert de la propriété du fonds	60
§1. La cession de fonds de commerce	60
A - Les conditions	60
1/ Les conditions de fond	60
2/ Les conditions de forme	62
3/ La publicité	63
B - Les effets	64

1. Les obligations du vendeur	64
2. Les obligations de l'acheteur	65
§2. L'apport en société	67
Section 2. La location du fonds de commerce	67
§1. Les conditions	67
A - Les conditions de fond	67
1. Les conditions relatives à l'objet du contrat	68
2. Les conditions tenant aux parties	69
B - Les conditions de forme	70
§2. Les effets du contrat.	71
A - A l'égard des parties	71
B - A l'égard des tiers	73
§3. Le crédit-bail	74
Section 3. Les garanties sur le fonds ou ses éléments	74
§1. Le nantissement du fonds de commerce	76
A - Le nantissement conventionnel	76
B - Le nantissement judiciaire	77
§2. Le gage professionnel	78
CHAPITRE III LE BAIL COMMERCIAL.	79
Section 1 - Domaine d'application du statut des baux commerciaux.	79
§1. Application du statut de plein droit	79
A. Un contrat de bail	79
B. Local	79
C. Existence d'un fonds	80
D. Immatriculation	81
§2. Dérogations conventionnelles	81
Section 2 - Formation du bail commercial	82
§1. Parties au contrat de bail commercial	82
A. Le Bailleur	82
1. Bail consenti par un époux.	82
2. Bail consenti par un usufruitier	82
3. Bail consenti au nom d'un incapable	83
4. Bail consenti par une société	83
B. Le Preneur	83
§2. Prix du bail commercial	83
A. Clause de loyer fixe	83
1/ Loyer	83
2/ Accessoires du loyer.	84
B. Clauses de loyers variables	85
1/ Clause d'indexation ou d'échelle mobile.	85
2/ Clause de recettes.	86
Section 3 - Exécution du bail commercial	86
1§ Durée du bail commercial	86
A. Une durée de neuf ans	87
B. Faculté de résiliation du contrat	87
1/ Faculté du preneur	87
2/ Faculté du bailleur	88
C. L'expiration de la durée	88
§2. Révision du prix du bail	88
A. Valeur locative.	89
B. Révision légale	90
1/ Révision d'un loyer fixe	90
2/ Révision d'un loyer variable	93

§3. Obligations spécifiques des parties au bail commercial	94
A. Obligations du bailleur	94
B. Obligations du preneur	95
1/ <i>Usage de la chose</i>	96
2/ <i>Destination de la chose</i>	96
§4. La sous-location.....	98
A. Conditions d'une sous-location	98
B. Effets d'une sous-location	99
1/ <i>Sous-location régulière</i>	99
2/ <i>Sous-location régulière</i>	99
§5. La Cession de bail	99
A. Conditions de la cession de bail.....	99
1/ <i>En l'absence de clause</i>	99
2/ <i>En présence de clauses</i>	100
B. Modalités	100
C. Effets de la cession de bail.....	100
A/ <i>Cession régulière</i>	100
B/ <i>Cession irrégulière</i>	101
Section 4 - Extinction du bail commercial	103
§ 1. Résiliation anticipée	103
A. Résiliation volontaire	103
B. Résiliation de plein droit	103
§2. Résiliation judiciaire	104
§3. L'arrivée du terme	105

SOMMAIRE

Partie I – Sur le droit commercial général

1. Les activités du commerce
2. L'entreprise commerciale.

Partie II – Sur le droit général des sociétés.

1. La société et le contrat de société
2. La personnalité morale et les sociétés sans personnalité morale
3. Les associés et dirigeants
4. Les conflits et nullités.
5. La dissolution de sociétés

Partie III – Sur le droit spécial des sociétés.

1. Les transformations
2. La société en nom collectif. (SNC).
3. La société à responsabilité limitée. (SARL)
4. Les valeurs mobilières (VM)
5. La société anonyme (SA)
6. La société par action simplifiée (SAS)
7. Le groupement d'intérêt économique (GIE)

Partie IV – Sur le droit des entreprises en difficulté

1. La prévention des difficultés
2. L'ouverture de la procédure
3. La sauvegarde
4. Le redressement judiciaire
5. La liquidation judiciaire
6. Les responsabilités et des sanctions

Partie V – Sur les opérations bancaires et financières

1. Les instruments de crédit
2. Les instruments de paiement

1/ De la structure du Code de commerce.

Le Code de commerce se compose de neuf livres :

- Livre I. Du commerce en général
- Livre II. Des sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique
- Livre III. De certaines formes de vente et aux clauses d'exclusivité
- Livre IV : De la liberté des prix et la concurrence
- Livre V. Des effets de commerce et les garanties
- Livre VI. Des difficultés des entreprises
- Livre VII. Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce
- Livre VIII. De quelques professions réglementées
- Livre IX. Dispositions relatives à l'outre-mer.

Appréhendez cette structure du Code avant de commencer l'étude de la matière est fondamental pour en comprendre la logique. Commencez par-là !

2/ Le droit des affaires : une branche du droit

Les règles régissant le droit des affaires ne sont pas toutes enserrées dans le Code de commerce. La matière est pulvérisée et certains principes fondamentaux du droit commercial qui semblent d'une évidence aujourd'hui ne sont pas même codifiés. Par exemple, la liberté du commerce demeure régie par le décret d'Allarde de 1791 et la présomption de solidarité en matière commerciale ne figure pas davantage dans ce Code.

✓ *Les sources du droit des affaires sont de ce fait variables :*

Constitution. – Certains principes à valeur constitutionnelle sont propres au droit commercial (par exemple la liberté d'entreprendre). En outre, de nombreuses « questions prioritaires de constitutionnalité » (QPC) ont déjà porté sur cette matière.

Loi et règlement. – L'article 34 de la Constitution confie à la loi la détermination « des principes fondamentaux des obligations commerciales ». Le registre du commerce, les baux commerciaux et les agents commerciaux procèdent d'une origine réglementaire par exemple.

D'autres codes jouent un rôle important, tels que le Code monétaire et financier, qui régit notamment la cession de créances professionnelles et le chèque, le Code de la propriété intellectuelle, qui envisage les brevets et les marques, ou encore le Code de la consommation, qui saisit les rapports des professionnels avec les consommateurs ou les non professionnels.

Jurisprudence et doctrine. – La doctrine et la jurisprudence sont à l’origine de constructions désormais bien ancrées du droit commercial, telles que l’abus de minorité, ou encore la théorie du fonds de commerce.

Sources privées. – Les ordres professionnels participent à la construction de ce droit par le biais de l’élaboration des « recommandations », des « chartes » et des « codes de bonne conduite ». Ces documents ne lient en principe que les personnes soumises à l’ordre ou aux membres de l’organisme les ayant adoptés. Il arrive cependant parfois que la loi s’en inspire ou les consacre et les juges y voient parfois des fondements de responsabilité civile pour faute.

Usages. – *Deux types d’usages peuvent être distingués.*

Les usages conventionnels qui résultent des pratiques habituellement suivies par les commerçants pour la conclusion ou l’exécution des contrats. Purement interprétatifs et strictement fondés sur la volonté des parties, ils peuvent déroger à une loi supplétive.

Les usages de droit peuvent aussi s’entendre de la coutume au sens du droit civil.

Conventions et traités européens ou internationaux. – Un nombre important de conventions déterminent par exemple la loi applicable en cas de relations commerciales internationales (par exemple, la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux produits défectueux).

Le droit de l’Union européenne. – Ce droit prend de plus en plus d’importance. L’« européenisation » du droit des affaires ne fait que se renforcer d’une année sur l’autre.

TOME 1 - LE DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

PARTIE I. LES ACTIVITES DU COMMERCE

Il s'agira d'abord de présenter les actes de commerce (Chapitre 1), puis celle de professionnel commerçant (chapitre 2), pour finir par le régime des actes de commerce (chapitre 3)

CHAPITRE I - LES ACTES DE COMMERCE.

Les articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de commerce actuel traitent de la théorie générale des actes de commerce. Nous écarterons les dispositions de l'article L. 110-2 en raison de leur spécificité, elles concernent en effet le commerce maritime (aujourd'hui matière à part entière !).

Le terme « acte » englobe à la fois des actes et des activités. Ainsi, les actes de commerce peuvent être regroupés en **quatre grandes catégories** en fonction de **leur nature** ou **leur objet**, en raison de **leur forme**, par extension, enfin l'acte de commerce peut être « **mixte** » c'est-à-dire commercial, à l'égard d'une seule partie.

Section 1. Les actes de commerce par nature ou objet et activité commerciale

Appelés « actes essentiellement commerciaux » par un auteur¹, ils servent de support à la théorie générale des actes de commerce dont l'énumération légale figure aux articles L. 110-1 du code de commerce.

Un certain nombre des actes listés à l'article L. 110-1 du code de commerce **sont cités à titre isolé**, d'autres sont rattachés à la notion d'entreprise. Mais tous s'inscrivent dans le cadre des trois grands types activités économiques : **le commerce ou le négoce** appelé aujourd'hui **distribution, l'industrie et les services**.

Ils sont cependant cités un peu pêle-mêle et il n'est pas toujours aisé de trouver le lien entre les éléments figurant dans un même alinéa. Il en découle une impression de confusion et de flou.

§1. L'activité d'achat pour revente

Sont visés **les achats pour revendre de biens meubles et d'immeubles** (art. L. 110-1 1° et 2°). Néanmoins, il en va autrement, lorsque **l'acquéreur a agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux. La promotion immobilière est alors civile.** (Ex. Com., 24 septembre 2002 n° 99-10921)

D'une manière générale, **c'est l'idée de spéculation qui sous-tend le système.** C'est la volonté de réaliser un profit grâce à l'opération de revente qui confère la commercialité si bien qu'en l'absence de spéculation, la vente aura un caractère civil.

Pour être acte de commerce, **la vente doit être une revente en ce sens qu'elle doit être précédée d'un achat.** Dès lors échappent au droit commercial **les industries extractives à l'exception toutefois de l'exploitation des mines de charbon, métaux, hydrocarbures par volonté expresse du législateur.** Lui échappent encore, faute d'achat, **les productions intellectuelles** (brevets, œuvres littéraires et artistiques) pour les créateurs, les inventeurs. Les ventes accessoires à des opérations de production ne relèvent pas davantage du droit commercial.

Exemple

L'horticulteur qui cultive puis vend ses fleurs n'est pas commerçant, il en va de même pour l'agriculteur qui vend le fruit de ses récoltes. Les activités agricoles et celles qui sont dans leur prolongement relèvent du droit civil.

Notons que la revente peut, dans certains cas, précéder l'achat. Il n'y aura alors aucun doute sur l'intention de l'acheteur. C'est en effet **l'intention de revendre qui est essentielle dans ce type d'opération.** L'intention de revendre doit être concomitante à l'achat, peu importe ensuite par exemple que le bien ne puisse pas être revendu.

¹ A. Tunc note au D. 1946, 233.

Le collectionneur qui revend une partie de sa collection pour acheter de nouveaux objets n'est pas commerçant à moins que l'importance et la fréquence des transactions effectuées ne révèlent une activité occulte de négoce, c'est-à-dire des achats dictés par une intention de revendre avec profit (CAA Versailles, 22 mars 2012, n° 10VE01277).

En revanche si un bien est acheté pour être revendu peu importe qu'il le soit en l'état ou après avoir été travaillé et mis en œuvre. **L'article L. 110-1 1° répute de la même manière acte de commerce l'achat pour revendre de biens meubles en nature ou après avoir été travaillé et mis en œuvre.**

Sous l'expression « **achat pour revendre** » se niche une grande partie **des activités de distribution** qu'il s'agisse de commerce de gros ou de commerce de détails, qu'il s'agisse de grande distribution ou commerces de proximité, qu'il s'agisse de commerces indépendants ou organisés en réseau.

S'agissant des achats pour revendre d'immeubles, **une loi interprétative du 9 juillet 1970** est venue expressément préciser que **demeure civil l'achat d'immeubles** par un acquéreur ayant « *agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux* ». Il en résulte que **l'activité des marchands de biens est commerciale, celle de promotion immobilière est civile** (Cass. Com., 10 janv. 2018, n° 16-24806). Quant à la location d'immeubles, elle n'est pas visée par l'article L. 110-1 du code de commerce. Il ne s'agit donc pas d'un acte de commerce au sens du droit commercial et ne nécessite pas l'inscription au registre du commerce et des sociétés. (Cons. const., 8 févr. 2018, n° 2017-689 QPC).

§2. Les opérations d'intermédiation.

Sont cités à titre isolé par **l'article L. 110-1, 3°** les opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières. Elles peuvent être rapprochées des opérations de banque, de change et courtage, service de paiement et opérations de banques publiques (**Art. L. 110-1, 7° et 8°**). La jurisprudence ajoute les activités d'assurances.

Sont commerciales :

Les opérations d'intermédiaire pour l'achat	
La souscription ou la vente : • D'immeubles • De fonds de commerce • D'actions ou parts de sociétés immobilières	Par application de ce texte, le marchand de biens exerce, par exemple, une activité commerciale. De même une association qui offre de manière permanente aux particuliers un site internet visant à favoriser les échanges d'immeubles, qui offre donc une prestation permettant la rencontre de l'offre et de la demande en vue de la vente et de l'achat d'immeubles, effectue des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles et relève de la compétence du tribunal de commerce (Cass. Com., 14 février 2006, n° 05-13453).

Opérations de banque de change et courtage, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique, tout service de paiement et toutes opérations de banques publiques	Les opérations de banque sont commerciales. La question de la commercialité a pu néanmoins se poser à propos des opérations effectuées dans le cadre des établissements à but non lucratif. La question a été posée à propos du service public des chèques postaux (Com., 20 oct. 1981). Elle se pose également pour les établissements mutualistes ou les coopératives. Il ne fait aucun doute aujourd'hui que les opérations de banque sont commerciales. Leur exercice habituel entraîne l'application du droit commercial. <u>Jurisprudence</u> Cela ressort clairement d'un arrêt de la Chambre commerciale du 17 juillet 2001 rendu à propos des activités d'une caisse régionale de Crédit agricole (Cass. Com., 17 juillet 2001, n° 98-18435). <u>Définition.</u> Par opération de banque, il faut entendre la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement. Exercées à titre habituel ces opérations sont réservées aux établissements de crédit, mais elles peuvent de manière occasionnelle être effectuées par d'autres personnes sans perdre leur caractère commercial. Sont commerciales encore les opérations faites par les prestataires de service d'investissement et la spéculation en bourse pour le spéculateur habituel. Le trader « en fonds propres » ou « pour propre compte » exerce ainsi une activité commerciale (Avis n° 2016-014 du CCRCS du 5 juillet 2016). Mais la simple gestion d'un portefeuille privé reste civile. L'ordonnance du 15 juillet 2009 a créé une nouvelle catégorie d'actes de commerce : les services de paiement. L'activité de services de paiement est réservée à des prestataires de services de paiement qui sont des établissements de crédit ou des établissements de paiement (Art. L. 521-1 CMF). Les établissements de paiement sont des personnes morales qui fournissent à titre habituel des services de paiement. La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 a ajouté à la liste des actes de commerce, l'activité d'émission et de gestion de la monnaie électronique. Elle crée pour l'exercice de cette activité les établissements de monnaie électronique (EME) qui peuvent, en plus d'émettre et de gérer la monnaie électronique, fournir l'intégralité des services de paiement. L'activité est commerciale quand bien même serait-elle exercée en dehors du cadre légal.
<u>Le courtage</u>	Il consiste à mettre en rapport des contractants potentiels sans être le représentant d'aucuns. <u>Jurisprudence</u> <i>Le caractère commercial a été reconnu au courtage matrimonial (Cass. Com., 3 avril 1984). Plus récemment, il a été jugé qu'ont la nature d'un contrat de courtage les relations entre une centrale d'achat et un fournisseur sélectionné par un contrat de référencement (Cass. Com., 17 mars 2004, n° 01-10103).</i>
<u>L'assurance</u>	Enfin, grande absente de l'énumération légale, l'assurance. N'en sont pas moins commerciales les sociétés d'assurances à primes fixes alors que les compagnies d'assurances mutuelles ne le sont

	pas à moins que les statuts aient prévu la possibilité d'effectuer des actes de commerce qui ne sont pas accessoires (Com., 5 mai 2009, D 2009, AJ 1415). La lecture de l'article L. 110-1 du Code de commerce le laisse à penser. <u>Jurisprudence</u> <i>Mais en général la jurisprudence, sans dénier le caractère commercial de l'acte, le trouvera insuffisant pour conférer la commercialité à son auteur (Voir Cass. Com., 20 février 1996, n° 93-20866 Comp. pour les actes par la forme Cass. Com., 11 mai 1993, n° 91-14734).</i> L'acte est commercial, mais il ne confère pas la commercialité. Lorsque c'est la qualité de commerçant qui justifie l'application du droit commercial, la règle, la clause litigieuse sera écartée. Ainsi en est-il pour les clauses attributives de compétence territoriale qui sont réputées non écrites, à moins qu'elles n'aient été convenues entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant (Article 48 du CPC) . <u>Jurisprudence</u> <i>Cette qualité ne pouvant être attribuée à une personne pour avoir accompli un acte isolé ayant un caractère commercial estime la Cour de cassation, la clause est inapplicable (Cass. Com., 21 novembre 1995, n° 93-13998). De même l'acte isolé ne ressortit pas de la compétence des tribunaux de commerce (Cass. Com., 31 mars 1998, n° 95-20453).</i>
--	--

§3. Les entreprises

L'entreprise n'est pas une notion juridique. Néanmoins, le Code de commerce pose une présomption selon laquelle **certaines entreprises sont des actes de commerce**. Partant, la notion d'entreprise doit-être prise dans son sens économique², ce qui suppose une certaine organisation. Ainsi, cela suppose une répétition d'actes en vue de remplir un objectif économique et le caractère professionnel de l'activité.

A - Les entreprises de location de meubles

Sont ainsi réputés actes de commerce **les entreprises de location de meubles (Art. L. 110-1,4° C com)**. *Exemple*. Il peut s'agir de meubles de toute nature, véhicules automobiles, matériels d'équipement téléviseurs, etc.

Peu importe que la location ait été précédée ou non de l'achat du bien loué. La location de meubles entre dans la catégorie des activités de service.

On y intègre **l'hôtellerie et l'exploitation de camping**. Les locations d'immeubles relèvent, quant à elles, par nature du droit civil sauf à appliquer la théorie de l'accessoire (Cf. ci-après). Dans deux avis de 2016, le CCRCS a précisé que **l'activité de location de chambres d'hôtes est une mise à disposition de chambres meublées, assorties de prestations de services liées à l'hébergement temporaire qui entre dans le champ des actes de commerce**.

²L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes. (*Définition proposée par l'Insee*).

Fin de l'extrait

Droit commercial général, tome 1
Le fascicule complet compte 108 pages.